

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichement pour plantation de vignes »  
sur les communes de Félines et de Serrières  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5654

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5654, déposée complète par M. Julien MERLIN le 10 février 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 février 2025;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 7 mars 2025;

**Considérant** que le projet consiste à défricher, pour une superficie totale de 9 650 m<sup>2</sup>, les parcelles C 977, C978 et C1124 situées au lieu-dit Marquian sur la commune de Félines, et la parcelle AB4 située au lieu-dit Chonguinet sur la commune de Serrières (07) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- défrichement des Robiniers Faux Acacia et des petits arbustes et ronces présents sur les parcelles ;
- consolidation des terrasses existantes à l'aide d'une pelle mécanique ;
- semis des talus avec de l'herbe mellifère et plantation de haies ;
- plantation de la vigne (AOP Saint-Joseph) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** que le projet se situe sur des terrains de boisements récents qui ne présentent pas d'intérêt écologique majeur ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'une analyse proportionnée de la sensibilité environnementale du secteur dans lequel il s'implante, et que le pétitionnaire prévoit des mesures permettant de réduire ses incidences potentielles sur l'environnement :

- Prévention du risque lié à l'érosion dans un secteur de forte pente et gestion des eaux de ruissellement :
  - restauration et consolidation des terrasses existantes ;
  - enherbement des inter-rangs, des chemins de circulation, des coins et bordures de parcelles ;
  - travail du sol raisonné afin d'éviter le tassemement (limitation des passages d'engins lourds) ;
  - désherbage mécanique ciblé afin de limiter la dispersion de produits chimiques dans l'environnement ; installation de bandes enherbées tampons et de haies filtrantes en bordure des parcelles pour capter les polluants et ralentir les écoulements ;
  - création de zones de décantation (fossés végétalisés) pour réduire le transfert de particules fines et de résidus phytosanitaires vers les milieux aquatiques ;
- Préservation de la biodiversité et du paysage :
  - Implantation d'espèces locales et adaptées à proximité du pavillon existant afin de créer une continuité écologique ;
  - création d'un îlot de fraîcheur contribuant à la régulation microclimatique du site, à la valorisation paysagère du pavillon et à l'amélioration de l'intégration paysagère du projet ;
  - conservation du chêne servant de séparation naturelle entre les parcelles viticoles ;
  - adaptation du calendrier des travaux en fonction de la sensibilité de l'avifaune (en dehors des périodes de nidification) et des prévisions météorologiques (en dehors des périodes de crues saisonnières) ;
  - aménagement de micro-habitats pour soutenir la biodiversité locale (nichoires et gîtes pour les oiseaux et chauves-souris, hibernaculums et refuges pour reptiles et petits mammifères, abris et structures pour les insectes pollinisateur et auxiliaires) ;
  - prévention de la propagation du Robinier faux-acacia ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement pour plantation de vignes, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5654 présenté par M. Julien MERLIN, concernant les communes de Félines et de Serrières (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

## **Voies et délais de recours**

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03